



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2023-85-ENREG

Marseille, le 23 NOV. 2023

Arrêté portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société BARYFLOR au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de la création d'un entrepôt couvert au sein de la ZAC des Florides à Marignane

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1, R.512-46-1 et suivants ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 28 mars 2023 par la société BARYFLOR, en vue de la création d'un entrepôt couvert d'un volume global de 213 955 m³ au sein de la ZAC des Florides, au droit du lot 23 à Marignane ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 18 septembre 2023 sur la demande de dérogation à la protection des espèces et des habitats d'espèces protégées sollicitée par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Florides, et son mémoire en réponse transmis par courrier du 9 novembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 11 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société BARYFLOR a déposé une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de la création d'un entrepôt couvert d'un volume global de 213 955 m³, constitué de trois cellules de stockage (cellule 1: 5177 m², cellule 2: 5150 m², cellule 3: 5177 m² de surface de plancher) au sein de la ZAC des Florides, au droit du lot 23 à Marignane ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été évalué complet et régulier par l'inspection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de consultation du public prescrite par le code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Marignane à une consultation du public portant sur la demande d'enregistrement présentée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par la société BARYFLOR, domiciliée La Galinière RD7N 13790 Châteauneuf-le-Rouge, en vue de la création d'un entrepôt couvert d'un volume global de 213 955 m³, constitué de trois cellules de stockage (cellule 1: 5177 m², cellule 2: 5150 m², cellule 3: 5177 m² de surface de plancher) au sein de la ZAC des Florides, au droit du lot 23 à Marignane.

Cette activité relève de la rubrique n°1510-2-b : entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.

Article 2 :

Le dossier et le registre de consultation du public, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire de Marignane, seront tenus à la disposition du public **en mairie de Marignane du mercredi 20 décembre 2023 au mercredi 24 janvier 2024 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet **pendant les jours et aux heures d'ouverture des bureaux**, à l'adresse suivante :

Mairie de Marignane
Hôtel de Ville - Cours Mirabeau - 13700 Marignane

Le dossier sera également tenu à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant toute la durée de la consultation à l'adresse suivante :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-Carrieres-et-Geothermie/Marignane>

Les observations pourront aussi être adressées, avant la fin du délai de consultation du public, par lettre au Préfet des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement - Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux - Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06, ou par voie électronique à l'adresse : pref-cp-baryflormarignane@bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 3 :

À l'expiration du délai de la consultation du public, le maire de Marignane devra clore le registre et le transmettre au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 4 :

Un avis au public, précisant la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance, ainsi que la nature de la décision pouvant être adoptée au terme de la procédure et l'autorité compétente pour la prendre, sera affiché par les soins des maires de Marignane et de Gignac-la-Nerthe, commune comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée, **deux semaines** au moins avant le début de la consultation du public.

Cette formalité devra être attestée par un certificat des maires concernés.

Cet avis sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, dans les journaux "**La Provence**" et "**La Marseillaise**" (éditions pour le département des Bouches-du-Rhône) deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 5 :

Le conseil municipal des communes concernées sera appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par les maires dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 6 :

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement ou de refus est le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus. Elle sera mise en ligne sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Marignane,
 - Le Maire de Gignac-la-Nerthe,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

23 NOV. 2023


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général